

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

DECRET N° 87/767 DU 21/12/87

portant détachement et nomination de  
Monsieur NZIEFFE Alphonse en qualité de  
Directeur Général Adjoint de la Société  
Congolaise des Bois de Ouessou (S.C.B.O.)..

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 086/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 63/25 du 24 Décembre 1963 portant Constitution des Sociétés d'Economie Mixte ;

Vu le décret n° 76/95 du 3 Mars 1976 fixant les salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises et Etablissements Publics, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements multinationaux ;

Vu le décret n° 81/811 du 26 Novembre 1981 approuvant les statuts de la Société Congolaise des Bois de Ouessou ( S. C. B. O. ) ;

Vu le décret n° 82/237 du 16 Mars 1982 portant revalorisation des salaires des Directeurs des Entreprises, fixés suivant le décret n° 76/95 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 86/1025 du 10 Novembre 1986 portant réglementation du détachement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87/482 du 20 Août 1987 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

.../...

Article 1er.- Monsieur NZIEFFE Alphonse, Ingénieur Agronome de 3<sup>o</sup> échelon, est placé en position de détachement et nommé Directeur Général Adjoint de la Société Congolaise des Bois de Ouessou (SCBO).

Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Congolaise des Bois de Ouessou (SCBO) qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Article 3.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret .

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 DECEMBRE 1987

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais  
du Travail, Président de la  
République, Chef du Gouverne-  
ment,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de  
la Sécurité Sociale et de la  
Justice, Garde des Sceaux,

OSSEBI DOUNIAM.-

Diendonné KIMBEMBE.-